

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 420/2025

not. 26722/24/CC

(acquitt.)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 FÉVRIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à F-ADRESSE2.),

comparant en personne,

**prévenu**

---

Par citation du 16 décembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 23 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions aux articles 198 et 199 du Code pénal et à l'article 13 paragraphe 12 de la loi modifiée du 14 février 1955.**

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Cipriano Jorge GOMES SANTOS, fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Dominique PETERS, Procureur d'État adjoint, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 26722/24/CC et notamment le procès-verbal et les rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu la citation à prévenu du 16 décembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE2.) à 11.00 heures à ADRESSE3.), conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Le Ministère Public reproche sub 2) a) à PERSONNE1.) depuis un temps non prescrit jusqu'au DATE2.), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, fait usage d'un permis de conduire portugais falsifié et d'avoir, sub 2) b) toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, acquis un permis de conduire portugais falsifié.

#### **Quant à la compétence matérielle du Tribunal**

Aux termes de l'article 179 du Code de procédure pénale, les chambres correctionnelles des Tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux Tribunaux de Police par les lois particulières.

Par dérogation au paragraphe (1) dudit article, les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par une Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement composée d'un juge.

Sont jugés par une composition de juge unique, les infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Toutefois, aux termes du paragraphe (4) de l'article 179 du Code de procédure pénale, la chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3), si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

Le Tribunal constate qu'en l'espèce, l'infraction reprochée au prévenu sub 1) est connexe avec les autres infractions reprochées au prévenu, à les supposer établies, de sorte que le Tribunal correctionnel en formation collégiale est compétent pour connaître de toutes les infractions reprochées au prévenu.

## Quant aux infractions

À l'audience publique du 23 janvier 2025, PERSONNE1.) a contesté les infractions lui reprochées en déclarant qu'il avait passé son permis de conduire il y a 30 ans au Portugal dans une auto-école et en 2015, il avait reçu un nouveau permis. La police l'avait déjà, à plusieurs reprises, contrôlé, mais elle n'avait jamais mis en cause l'authenticité de son permis de conduire, raison pour laquelle il ne pouvait pas s'expliquer le résultat de l'expertise effectuée par le Service Expertise Documents – Unité de la Police de l'Aéroport de laquelle il résulte que le permis de conduire constitue un faux.

Le Tribunal relève qu'en cas de contestation par le prévenu, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction.

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le Parquet reproche encore à PERSONNE1.) d'avoir, en violation de l'article 198 du Code pénal, fait usage d'un permis de conduire falsifié le DATE2.) en l'exhibant aux agents verbalisant lors d'un contrôle policier effectué à ADRESSE3.).

Faire usage d'un passeport, respectivement d'une carte d'identité, c'est l'exhiber quand on est légalement requis de le faire (NYPELS et SERVAIS, Code pénal, t. II, p.623); il faut que le document ait été exhibé à une autorité compétente pour exiger cette production (GOEDSEELS, Commentaire du Code pénal belge, tome Ier; Cour d'Appel de Luxembourg no. 161/87 du 5.5.1987).

Le Tribunal retient qu'il ressort du dossier répressif et des aveux de PERSONNE1.) que celui-ci a, en date du DATE2.), exhibé le faux permis de conduire portugais aux agents de police qui étaient compétents pour exiger du prévenu qu'il justifie de son droit de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

Concernant l'élément moral, qui est contesté en l'espèce, l'article 198 du Code pénal n'exige aucun dol spécial, de sorte que le dol général est suffisant, c'est-à-dire la connaissance des éléments matériels formant l'infraction.

PERSONNE1.) déclare qu'il n'a à aucun moment douté de l'authenticité de son permis de conduire portugais alors qu'il avait dû suivre des cours théoriques et pratiques, puis un examen, et qu'il avait payé au responsable de l'auto-école un montant approximatif de 350 euros.

Le Tribunal constate que lors du contrôle du DATE2.), PERSONNE1.) a exhibé sans hésitation le permis de conduire portugais.

Le Tribunal retient que les déclarations de PERSONNE1.) sont plausibles, constantes pendant l'enquête et à la barre et avaient tous les élans de sincérité de sorte que le Tribunal est convaincu que le prévenu a légitimement pu croire qu'il était en possession d'un permis de conduire portugais authentique.

Il n'est partant pas établi à l'exclusion de tout doute que PERSONNE1.) avait l'intention de faire usage d'un faux document.

Il y a partant lieu d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction libellée sub 2 a) à sa charge.

Dans un même ordre d'idées, le Tribunal acquitte PERSONNE1.) également de l'infraction libellée sub 2 b) au motif qu'il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que le prévenu avait l'intention d'acquérir un faux permis de conduire portugais.

Le Parquet reproche encore à PERSONNE1.) d'avoir circulé le DATE2.) sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Le fait de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable ne constitue pas une infraction purement matérielle puisqu'elle requiert l'existence dans le chef du conducteur d'un dol général, ce qui implique une connaissance concrète et réelle sinon nécessaire de l'état infractionnel dans lequel il se trouve (CA. n°286/08 VI du 9 juin 2008).

Tel que développé antérieurement, le Tribunal retient qu'il n'est pas prouvé à l'exclusion de tout doute que PERSONNE1.) avait connaissance du fait que son permis de conduire portugais était falsifié et qu'il n'est pas établi qu'il a intentionnellement fait usage d'un permis de conduire falsifié.

Il découle de ces considérations qu'il n'est pas non plus établi à l'exclusion de tout doute que PERSONNE1.) avait connaissance du fait qu'il n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable, de sorte que l'élément intentionnel fait également défaut en l'espèce.

Il y a partant lieu d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction libellée sub 1. à sa charge.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **à acquitter** :

*« comme auteur,*

*1) le DATE2.) à 11.00 heures à ADRESSE3.),*

*avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*2) depuis un temps non prescrit jusqu'au DATE2.), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

*a) comme auteur,*

*en infraction à l'article 198 du Code pénal,*

*avoir fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité, un livret ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère, ou avoir fait usage d'une de ces pièces fabriquées, contrefaites, falsifiées ou altérées.*

*en l'espèce, d'avoir fait usage d'un permis de conduire portugais falsifié.*

*b) comme auteur,*

*en infraction à l'article 199 du Code pénal,*

*d'avoir acheté, vendu, acquis ou cédé, même gratuitement un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité luxembourgeoise ou étrangère, peu importe que la pièce en question soit authentique ou fausse,*

*en l'espèce, d'avoir acquis un permis de conduire portugais falsifié. »*

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**acquitte** PERSONNE1.) des infractions non établies à sa charge,

le **renvoie** des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

**laisse** les frais de la poursuite à charge de l'État.

Le tout en application des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Paul ELZ, Premier Juge, et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Martine MERTEN, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.